



Le Président de la Division Locale de la JUB à Bruxelles

Décision relative au bon déroulement des
audiences (Règle 111 du RdP)
s'applique à partir du 10 octobre 2024

Date : 10 octobre 2024
Lieu : Bruxelles

DECISION RENDUE PAR LE PRESIDENT
POUR ASSURER LE BON DÉROULEMENT DES AUDIENCES
DE LA DIVISION LOCALE DE LA JUB A BRUXELLES (Règle 111 RdP)
10 octobre 2024

LE PRÉSIDENT DE LA DIVISION LOCALE DE LA JUB A BRUXELLES,
REND LA DECISION SUIVANTE,
CONFORMÉMENT A LA REGLE 111 DU RÈGLEMENT DE PROCEDURE :

DECISION PORTANT TENUE REGULIERE DES AUDIENCES

Partie 1 : Déroulement des audiences

1. Les audiences de la Division Locale à Bruxelles ont lieu à son siège :

Tribunal de première instance –
Division locale à Bruxelles
Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles, Belgique
4^e étage, salle d'audience 4A20-22

Les audiences sont en principe ouvertes au public, mais peuvent se tenir à huis clos dans certains cas, conformément à la Règle 115 du Règlement de procédure.

2. Au total, quatre tables et des bancs pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes sont réservés dans la salle d'audience pour les parties et leurs représentants légaux et mandataires en brevets. L'attribution des sièges se fait

en consultation avec le président. À cette fin, une liste des noms des participants à l'audience doit être envoyée par courrier électronique au sous-greffe de la Division locale de la JUB à Bruxelles à [contact brussels.loc@unifiedpatentcourt.org](mailto:contact_brussels.loc@unifiedpatentcourt.org), au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'audience avec le titre « Liste des participants à l'audience ... [insérer le nom du demandeur, du défendeur ou de la partie intervenante] - audience du ... [insérer la date] ».

Il est recommandé aux grands groupes de demander une participation (partiellement) par vidéoconférence.

3. La salle d'audience a une capacité maximum de 30 places disponibles pour les membres du public, les représentants des médias et tout autre observateur.

Si l'audience suscite un intérêt public élevé, il se peut qu'il ne soit pas possible d'accorder une place à toutes les personnes qui souhaitent assister à l'audience en tant qu'observateurs. Pour cette raison, les places sont réparties comme suit :

- a) 4 places sont réservées aux représentants des médias.

Les places pour les représentants des médias sont attribuées au moyen d'une accréditation conformément à la Partie 2 de la présente décision.

- b) Les membres du public et tout autre observateur

recevront un badge rouge d'un membre du sous-greffe de la Division locale de la JUB à Bruxelles, dans l'ordre dans lequel ils se présentent à l'entrée. Le badge doit être remis à l'entrée lorsque le bâtiment est quitté pour une longue période. Ce badge peut ensuite être attribué à d'autres observateurs intéressés.

Il est défendu de se tenir debout et assis sur le sol, les tables ou les rebords de fenêtre. Rester dans le couloir pendant de longues périodes est également interdit. Il est interdit de perturber les audiences ou le personnel. Toutes les personnes présentes à l'audience sont tenues de mettre leur téléphone portable en mode silencieux.

4. L'entrée est accessible à partir d'une heure avant le début de l'audience. Si l'audience commence à 9h00, la salle d'audience 4A20-22 ouvrira vers 8h00. Il convient de prendre place avant 8h45. Si l'audience commence à une autre heure, les heures ci-dessus seront adaptées en conséquence.

5. Les représentants des médias reçoivent également un badge rouge dans le cadre de la procédure d'accréditation. Le badge doit être remis à l'entrée lorsque le bâtiment est quitté pour une longue période. Les badges qui n'ont pas été réclamés en temps utile ou qui ont été remis peuvent être distribués à d'autres

observateurs intéressés.

6. Il est interdit de faire des enregistrements vidéo ou audio pendant l'audience ou de diffuser l'audience. Il est interdit de prendre des photos, sauf avant le début de l'audience et sous réserve de l'accord préalable du président.
7. Les activités de prestataires de services privés (tels que les interprètes et les sténographes) par vidéoconférence et/ou dans la salle d'audience sont soumises à l'autorisation préalable du président. À cet égard, il est fait référence à la Règle 109.4 du Règlement de procédure.
8. Les parties à la procédure sont informées que les places des observateurs sont situées derrière les places attribuées aux parties à la procédure. Il est conseillé de prendre les précautions nécessaires pour éviter la divulgation d'informations confidentielles (par exemple, protection de l'écran de l'ordinateur portable).
9. Un enregistrement audio de l'audience sera réalisé conformément à la Règle 115, deuxième phrase, du Règlement de procédure.

Partie 2 : Procédure d'accréditation

1. Les professionnels des médias ne peuvent être accrédités qu'après en avoir fait la demande par courrier électronique au sous-greffe de la division locale de la JUB à Bruxelles (contact_brussels.loc@unifiedpatentcourt.org), au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'audience, sous le titre « Attribution d'un badge de presse - audience du ... [insérer la date] » et en joignant une carte de presse valide ou toute autre preuve d'affiliation à la presse.

Les demandes d'accréditation reçues par d'autres moyens (par exemple par fax, par écrit ou envoyées à d'autres adresses électroniques) et les demandes tardives ne seront pas prises en considération.

2. Aucun formulaire séparé n'est nécessaire pour l'accréditation. Si une audience est prévue sur plusieurs jours, l'accréditation doit être effectuée séparément pour chaque jour.

3. Les badges sont attribués dans l'ordre de réception des demandes d'accréditation par le sous-greffe de la division locale de la JUB à Bruxelles.

4. Chaque média ou organe de presse n'a droit qu'à un

maximum de deux badges à la fois.

5. Les badges doivent être réclamés à l'entrée avant 8h40 le jour de l'audience (pour les audiences commençant à 9h00). Si l'audience commence à une heure différente, l'heure sera ajustée en conséquence. Les badges non réclamés en temps utile peuvent être attribués à d'autres observateurs intéressés.

6. Les personnes accréditées ne peuvent céder leur badge ou leur droit à recevoir un badge à une autre personne.

Partie 3 : Dispositions d'exécution

1. Le personnel du sous-greffe de la division locale de la JUB à Bruxelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

2. Le président se réserve le droit d'apporter des modifications, même à court terme, et de donner des instructions individuelles qui s'écartent des dispositions de la présente décision.

S. Granata

Président